



## Choisissez la Version du Produit

Assurance Multirisques - Conditions d'Assurance

Assurance Annulation & Interruption de Voyage - Conditions d'Assurance

# ASSURANCE MULTIRISQUES CONDITIONS D'ASSURANCE

## DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance.

### 1. DEFINITIONS

- **Preneur d'assurance:**  
La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance pour son compte propre ou pour compte d'une autre personne désignée dans le contrat.
- **Assureur:**  
La société de droit allemand Europäische Reiseversicherung AG, dont le siège social est établi à Rosenheimer Straße 116, 81669 München, Allemagne dénommée aussi "ERV".  
Autorisée en Allemagne par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin - Graurheindorfer Str. 108 53117 Bonn, Allemagne) sous le numéro 5356. Et autorisée à être active en Belgique en libre prestation de services par la Banque Nationale de Belgique (BNB - Bd de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles) sous le numéro 2030.
- **Pour toutes déclarations de sinistre, veuillez contacter immédiatement:**  
Euro-Center Madrid, Avenida de la Vega 24, 28108 Madrid, Alcobendas, Spain  
E-mail: madrid@euro-center.com  
Internet: www.euro-center.com
- **Numéro d'urgence et d'information:**  
+32 784 809 77 ou +34 913 874 614
- **Assuré:**  
La(es) personne(s) physique(s), désignée(s) dans le contrat d'assurance et qui bénéficie de la garantie.
- **Membres de la famille jusqu'au 2ème degré:**  
Les parents et beaux-parents, les grands-parents, les enfants et beaux-enfants, les petits-enfants, (beaux)-frères et (belles)-sœurs.
- **Compagnon de voyage:**  
Une personne ou un couple y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.
- **Conjoint:**  
La personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile que l'assuré.
- **Sports d'hiver:**  
La pratique active du ski Alpin, ski de fond, le snow-board, le patinage sur glace et tout autre sport de glisse sur neige ou glace, pour autant qu'il ne soit pas repris dans les exclusions.

### 2. FORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour les contrats d'assurance d'une durée de plus de 30 jours, les parties ont le droit de résilier le contrat par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise d'une lettre de résiliation par réception dans les 14 jours qui suivront la prise de cours du contrat. La résiliation demandée par le preneur d'assurance aura un effet immédiat au moment de sa notification, et prendra effet 8 jours après sa notification, lorsqu'elle est demandée par l'assureur.

### 3. LE PAIEMENT DE LA PRIME

La prime unique échoit en paiement immédiatement après conclusion du contrat.  
Cette prime est payable à réception de la police d'assurance. Si nous constatons qu'à la date de survenue du risque couvert par l'assurance la prime n'avait pas été acquittée, le bénéfice de la couverture est perdu. Cela ne vaut pas lorsque le preneur d'assurance n'est pas respons-

able du non-acquittement de la prime. Règle applicable en cas de règlement par note de débit: Le paiement est réputé effectué à temps si nous pouvons prélever la prime le jour de son échéance et que le titulaire du compte ne fait pas opposition à un recouvrement légitime. Règle applicable si nous ne pouvons pas prélever la prime sans que soit par la faute du preneur d'assurance: Le paiement est réputé avoir été reçu à temps s'il est effectué sans délai après un rappel de paiement écrit.

### 4. LA VALIDITE DE LA GARANTIE

- La garantie est accordée aux preneurs d'assurances domiciliés en Belgique.
- La garantie est également consentie aux assurés domiciliés dans un pays membre de l'Union Européenne, pour autant que le voyage ait été organisé ou vendu par un tour-opérateur ou une agence de voyage opérant en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg.

### 5. DUREE DE LA GARANTIE

- La garantie est accordée pour la période indiquée dans la police. Elle prend cours dès que l'assuré quitte son domicile et se maintient jusqu'à son retour au domicile.
- La garantie de l'assurance "annulation de voyage" est valable durant la période indiquée dans la police. Elle prend cours au moment de la signature du contrat d'assurance et se termine à la fin du voyage.

### 6. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est valable, selon les indications faites sur la police:

- soit en Europe (y compris les pays limitrophes de la Mer Méditerranéenne, les Iles Canaries, les Açores, Madère, Spitzbergen);
- soit dans le monde entier.

### 7. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- Le contrat d'assurance est régi par le droit belge.
- Tout différend relatif ou découlant du contrat d'assurance sera soumis aux tribunaux belges compétents.

### 8. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit par 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donna naissance.

### 9. SUBROGATION

L'ERV est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du preneur d'assurance, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

### 10. DOMICILE

Les parties élisent de droit domicile:

- pour l'ERV: au lieu de son siège social;
- pour le preneur d'assurance et l'assuré: à l'adresse indiquée dans la police.

Pour être valable, chaque communication à l'ERV doit lui être adressée à son siège social.

### 11. EXPERTISES MEDICALES

En cas d'accident corporel ou de maladie, l'ERV pourra procéder à un éventuel contrôle médical. L'assuré autorisera l'ERV à prendre connaissance de son dossier médical.

## 12. EXCLUSIONS GENERALES

Sauf indication contraire spécifique dans la garantie comme étant assuré, L'ERV n'est pas tenue d'intervenir en cas de:

- actes intentionnels de l'assuré;
- suicide de l'assuré;
- usage abusif d'alcool, ou usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin;
- catastrophes naturelles, telles que et sans s'y limiter avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, tremblement de terre, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, incendie de forêt, inondation, tempête, ouragan et toutes autres intempéries;
- conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques;
- guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'insurrection collective ainsi que la menace d'un de ces événements, à moins que l'assuré ne prouve l'absence de relation causale entre le sinistre et ces faits;
- les frais indirects.

## 13. PROTECTION VIE PRIVÉE

Loi fédérale sur la protection des données (BDSG) du 20/12/1990:

Par la présente, nous vous informons qu'en cas de sinistre, les informations (médicales) sont stockées, traitées et, le cas échéant, transmises aux réassureurs et/ou assureurs concernés ainsi qu'aux prestataires de services, médecins et organismes d'aide à des fins d'assistance, uniquement avec votre autorisation expresse, dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution des relations contractuelles. Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données relatives à la transmission des données ne sont pas affectées. L'adresse du destinataire des données concerné est communiquée sur demande.

## A. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

### 1. DEFINITIONS

- Contrat de voyage:** toute réservation de transport, de séjour ou de location de vacances sous forme séparée ou combinée, contractée par l'assuré comme voyageur et/ou locataire auprès d'un organisateur;
- Date de départ:**
  - la date de départ du voyage prévue au contrat de voyage;
  - la date de commencement de la location de vacances, tenant raisonnablement compte de la durée du voyage pour se rendre directement au lieu de vacances à la date prévue dans le contrat de voyage.
- Date de la réservation:** la date à laquelle les prestations réservées ont été commandées auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.  
Pour les billets d'avion "secs" la date de la réservation est considérée égale à la date d'émission du ou des billets.
- Compagnon de voyage:** une personne ou un couple, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.
- Conjoint:** la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.
- Maladie:** l'altération de la santé, attestée par un médecin agréé, avant la date de départ, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.
- Accident:** l'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé avant la date de départ, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.

- h. **Dommages matériels importants aux biens immobiliers:** préjudice exceptionnel et accidentel, y compris le vol, survenu dans les 30 jours précédant le départ, aux biens immobiliers de l'assuré, ou aux immeubles professionnels que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.

## 2. MONTANT ASSURÉ

Le prix total du voyage avec un maximum de 10.000 € par assuré.

## 3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification tombant à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes:

- maladie, accident ou décès:
  - de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2ème degré, y compris la belle-famille;
  - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde;
  - du(de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré;
- décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré a prévu de passer ses vacances, pour autant que la personne hospitalisée ou décédée réside sous le même toit que la famille d'accueil;
- licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint par l'employeur;
- suppression des congés déjà accordés à l'assuré, imposée par son employeur suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du collègue remplaçant l'assuré;
- présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus;
- présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré;
- indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré;
- dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ;
- présence obligatoire de l'assuré comme:
  - témoignage devant le tribunal;
  - étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage;
- lorsque l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 1er degré est appelé ou convoqué pour:
  - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
  - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur);
- au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, non connues au moment de la souscription, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage;
- complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme;
- grossesse de l'assurée ou de la conjointe pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage;
- refus d'un visa par les autorités du pays de destination;
- vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie;
- retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

- la grève sauvage (non annoncée) au lieu du départ en Belgique, causant un retard à l'embarquement;
- la perte d'emploi, pour raison économique, d'un des parents d'un étudiant assuré;
- le vol avec agression ou effraction des papiers d'identité ou des titres de transport, nécessaires au voyage, dans les 5 jours avant le départ;
- la présence obligatoire de l'assuré dans le cadre d'une procédure de divorce à condition que celle-ci n'était pas encore introduite au moment de la réservation du voyage. Cette garantie est également accordée aux cohabitants non-mariés, à condition qu'un contrat de cohabitation légale était souscrite;
- si l'assuré est la victime d'un home- ou carjacking endéans les 7 jours avant la date de départ;
- en cas de disparition ou de kidnapping (y compris le tiger-kidnapping) de l'assuré ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré y compris la disparition ou l'enlèvement d'un enfant par un des parents;
- la suppression des congés d'un militaire de carrière, suite à une mission à l'étranger, pour autant que l'ordre de mission lui soit transmise après la date de réservation du voyage;
- la présence de l'assuré, nécessitée par le décès d'un membre de la famille du 3ème degré endéans les 15 jours avant le départ ou en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille jusqu'au 3ème degré habitant seul;
- la mutation professionnelle de l'assuré, lorsque celle-ci nécessite un déménagement;
- une aggravation soudaine d'une maladie préexistante, rendant le voyage impossible, est couverte pour autant qu'au moment de la réservation la maladie n'empêchait pas de voyager et que le traitement médical était limité à un traitement d'entretien afin de contrôler l'état médical. En cas de traitement palliatif la garantie est limitée au décès ou au risque d'un décès imminent;
- si le bail de l'habitation de l'assuré, représentant son domicile fixe, est résilié par le propriétaire dans les trois mois précédant la date de départ;
- maladie ou accident qui diminuent la condition physique de l'assuré de telle façon qu'il ne pourra plus participer aux activités sportives, faisant l'objet principal du voyage;
- si dans le mois avant le départ, un membre de la famille, jusqu'au 1er degré, de l'assuré ou une personne dont il a la garde doit entrer en maison de repos ou en centre de seniors;
- si, suite à une maladie, un accident ou le décès de l'ex-conjoint de l'assuré, la garde des enfants qui n'accompagnaient pas l'assuré pendant le voyage, est devenue impossible;

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance, prévoyant une garantie frais d'annulation, auprès de l'ERV et que l'annulation par le compagnon l'obligerait à entamer seul le voyage assuré.

## 4. EXCLUSIONS

- Les affections médicales pour lesquelles au moment de la réservation des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine).
- Accidents ou troubles qui résultent de:
  - la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat;
  - la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse;
  - la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.
- Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, neuroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.
- Interruptions volontaires de la grossesse.
- Insolvabilité de l'assuré.
- Retards causés par l'embaras de circulation et autres incidents ordinaires.
- Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.
- Exclusions prévues aux dispositions communes.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

## 5. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

L'ERV rembourse à l'assuré:

- 100% des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré, y compris les frais exigés par l'intermédiaire de voyages, limités à 10% du prix du voyage;
- en cas d'annulation d'un vol par l'assuré avant le commencement du vol, les frais d'annulation exigibles par la compagnie aérienne et/ou le broker majorés des frais d'émission de l'intermédiaire de voyage éventuel. L'intervention ne pourra jamais dépasser 100% du capital assuré;
- en cas d'annulation par le compagnon de voyage et si l'assuré décide de partir seul, les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation. L'intervention de l'ERV restera toutefois limitée au montant de l'indemnité contractuellement due en cas d'annulation;
- en cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra entamer le voyage avec une voiture de location; Dans ce cas, l'ERV intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants des frais d'annulation exigibles. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré. L'intervention de l'ERV ne dépassera en aucun cas le prix total du voyage, mentionné sur le contrat de voyage, et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation contractuellement dus suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 heures après que l'assuré a eu connaissance de l'événement nécessitant l'annulation. La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage ou si un taux de prime erroné et trop bas a été appliqué.

## 6. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- envoyer endéans les 48 h une déclaration écrite à l'ERV, dès qu'il a connaissance d'un événement entraînant l'annulation du voyage;
- se conformer aux instructions de l'ERV et lui fournir tous les renseignements et ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;
- prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès que la connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur.

Nous ne sommes pas tenus de fournir la prestation si vous violez l'une des obligations précitées par préméditation.

En cas de négligence grave, nous sommes en droit de minorer notre prestation en fonction de la gravité de la faute. Ce qui précède ne vaut pas si vous nous prouvez ne pas avoir violé l'obligation par négligence grave. L'assurance continue de vous couvrir si vous prouvez que la violation d'obligation n'est à l'origine ni de la survenue ou du constat du cas couvert par l'assurance, ni du constat ou de l'ampleur de la prestation. Si vous violez toutefois une obligation dans une intention dolosive, nous ne sommes aucunement tenus de fournir de prestation.

## 7. FRANCHISE

L'assuré doit payer une franchise d'un montant de 20% des dommages à rembourser par sinistre, avec un minimum de 25 € par personne.

## B. ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

### 1. DEFINITIONS

Voir sous A. 1. de l'assurance "annulation de voyage".

### 2. MONTANT ASSURÉ

Le prix total du voyage avec un maximum de 10.000 € par assuré.

### 3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des jours de vacances perdus, si pour l'une des raisons reprises ci-après l'assuré a dû prématurément interrompre son voyage:

1. maladie, accident ou décès:
  - de l'assuré, y compris ou un parent jusqu'au 2ème degré, y compris la belle-famille;
  - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde;
  - du(de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré;
2. décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, résidant sous le même toit, auprès de laquelle l'assuré passe ses vacances, pour autant que la personne hospitalisée ou décédée réside sous le même toit que la famille d'accueil;
3. présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré;
4. indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré;
5. dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus pendant le voyage;
6. présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal;
7. lorsque l'assuré est ou un parent jusqu'au 1er degré est appelé ou convoqué pour:
  - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
  - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur);
8. complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenant minimum 1 mois avant terme;
9. vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie;
10. retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.
11. En cas de report du départ, pour une cause couverte, l'ERV paie une indemnité pour les jours de vacances perdus, calculée sur base du prix de l'arrangement terrestre. Si l'assuré doit acheter un nouveau billet de transport, l'ERV rembourse, avec un maximum 25% du prix total du voyage et en plus des jours de vacances perdus, le prix du nouveau billet aller simple permettant à l'assuré de rejoindre sa destination de vacances.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'interruption du voyage par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance, prévoyant une garantie "Interruption de vacances" auprès de l'ERV et que l'interruption de vacances du compagnon l'obligerait à continuer le voyage seul.

### 4. EXCLUSIONS

- a. Lésions dues à un accident ou une maladie pour lesquels au moment de la souscription du contrat d'assurance un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.
- b. Maladies innées évolutives.
- c. Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance.
- d. Les affections médicales pour lesquelles au moment de la réservation des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine).
- e. Accidents ou troubles qui résultent de:
  - la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat;

- la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse;
  - la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.
- f. Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, névroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.
  - g. Interruptions volontaires de la grossesse.
  - h. Insolvabilité de l'assuré.
  - i. Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.
  - j. Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.
  - k. Exclusions prévues aux dispositions communes. Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

### 5. PAIEMENT DES INDEMNITES

- a. L'ERV rembourse la partie non récupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus, à compter du jour du retour au domicile ou du jour d'hospitalisation à l'étranger.  
Le calcul des jours de vacances perdus se fait de la façon suivante:
  - si l'assuré retourne aux frais d'une ou l'autre garantie d'assistance l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées;
  - si l'assuré retourne par ses propres moyens: l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées et du billet retour initial;
  - toutefois, si l'assuré a payé un supplément sur place pour pouvoir revenir plus tôt, le prix de ce supplément est remboursé (et donc pas le vol retour initial) et ce quand le prix du supplément ne dépasse pas le prix du billet d'avion de retour initial;
  - si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, l'ERV remboursera la partie irrécupérable du prix du transport pour autant que les frais de retour ne soient pas réglés dans le cadre d'une autre garantie (assistance,...).

La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage ou si un taux de prime erroné et trop bas a été appliqué.

- b. En cas d'immobilisation du véhicule privé pendant le voyage, l'assuré peut continuer son voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, l'ERV intervient dans le prix de la location dans la limite du montant normalement dû pour l'indemnité des jours de vacances perdus. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

### 6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- a. informer immédiatement l'ERV et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours dès qu'il en a la possibilité;
- b. se conformer aux instructions de l'ERV et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;
- c. fournir le certificat médical, recommandant le retour à domicile, établi par le médecin traitant à l'étranger en cas d'accident ou maladie survenus à l'étranger.

Nous ne sommes pas tenus de fournir la prestation si vous violez l'une des obligations précitées par préméditation.

En cas de négligence grave, nous sommes en droit de minorer notre prestation en fonction de la gravité de la faute. Ce qui précède ne vaut pas si vous nous prouvez ne pas avoir violé l'obligation par négligence grave. L'assurance continue de vous couvrir si vous prouvez que la violation d'obligation n'est à l'origine ni de la survenue ou du constat du cas couvert par l'assurance, ni du constat ou de l'ampleur de la prestation. Si vous violez toutefois une obligation dans une intention dolosive, nous ne sommes aucunement tenus de fournir de prestation.

### 7. FRANCHISE

L'assuré doit payer une franchise d'un montant de 20% des dommages à rembourser par sinistre, avec un minimum de 25€ par personne.

## C ASSISTANCE

### 1. ASSISTANCE A LA PERSONNE ASSURÉE A L'ÉTRANGER

#### 1. RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT CORPOREL DE L'ASSURÉ

Dès réception de l'appel d'urgence à sa centrale d'alarme, l'ERV organise immédiatement les contacts entre son équipe médicale et le médecin traitant pour déterminer les mesures à prendre à la suite de l'avis médical. Dans le cas où les médecins conseillent le rapatriement, l'ERV organise entièrement à ses frais le rapatriement de l'assuré jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'établissement hospitalier le plus proche, et, si nécessaire, vers un centre médical plus spécialisé par:

- a. avion sanitaire;
- b. avion de ligne régulière;
- c. train (1ère classe), wagons-lits ou train-couchette;
- d. ambulance;
- e. par tout autre moyen de transport suivant les circonstances du rapatriement.

Le rapatriement sera exécuté sous la surveillance d'un médecin ou d'une infirmière si l'état médical de l'assuré l'exige. Seul l'intérêt médical de l'assuré détermine le choix du moyen de transport pour le rapatriement et de l'établissement hospitalier. Ce choix appartient au médecin de l'équipe médicale de l'ERV après consultation du médecin traitant sur place. Pour les pays hors de l'Europe, de la région méditerranéenne, les Iles Canaries ou Madère le rapatriement ne sera effectué que par avion de ligne régulière.

#### 2. RAPATRIEMENT EN CAS DE DECES DE L'ASSURÉ

- a. L'ERV rembourse et organise selon le choix unanime de la proche famille:
  - soit la totalité des frais de transport du défunt du lieu de décès à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation en Belgique ou dans un pays de l'Union Européenne;
  - soit les frais d'inhumation sur place suite au décès à l'étranger à concurrence de l'intervention due en cas de rapatriement du défunt.
- b. De plus, l'ERV rembourse:
  - les frais de traitement post-mortem à l'étranger;
  - le cercueil à l'étranger pour un maximum de 1.500 €.

#### 3. FRAIS MEDICAUX RESULTANT D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT CORPOREL

En cas de maladie ou d'accident corporel survenu à l'assuré durant son voyage à l'étranger, l'ERV rembourse à concurrence d'un montant total de: 250.000 € par assuré.

- a. les honoraires médicaux ou paramédicaux;
- b. les médicaments prescrits par le médecin traitant à l'étranger;
- c. les frais de prise en charge et de traitement en cas d'hospitalisation;
- d. les frais locaux de transport du blessé ou du malade à l'étranger vers un centre médical ordonné par le médecin traitant;
- e. en outre:
  - 1) les frais de traitement dentaire à l'étranger jusqu'à 250 € maximum, y compris les frais urgents de réparation de la prothèse dentaire de l'assuré jusqu'à un montant maximum de 50 €;
  - 2) les frais d'hôtel jusqu'à 65 € par jour pendant maximum 10 jours pour l'assuré et le conjoint ou le compagnon de voyage assuré qui l'accompagne suite à une prolongation de séjour sur avis médical;
  - 3) les frais supplémentaires d'hôtel jusqu'à 25 € par jour pendant maximum 10 jours pour l'amélioration du confort, sur avis médical;
  - 4) les frais de taxi à l'étranger du conjoint ou du compagnon de voyage pour se rendre auprès de l'assuré hospitalisé. L'intervention de l'ERV reste limitée à 100 € pour l'ensemble des assurés;
  - 5) le remboursement des frais exposés à l'étranger, à concurrence de 250 € maximum, des verres de contact, lunettes à verres correcteurs ou prothèses suite à un accident corporel à l'étranger;
  - 6) les frais d'ambulance en Belgique limités à une seule intervention, pour le transport vers le centre médical le plus proche du domicile;
  - 7) jusqu'à 12.500 € les frais d'assistance ou de traitement psychologique de l'assuré à l'étranger en cas de catastrophe, d'attentat ou de prise d'otages dont l'assuré est la victime ou le témoin direct. En outre, pour les assurés domiciliés en Belgique, l'ERV rembourse également à concurrence de 6.200 €, les frais médicaux et paramédicaux prescrits en Belgique durant 1 an, pour autant

qu'ils soient la conséquence directe d'un accident corporel survenu pendant le voyage en Belgique ou à l'étranger. L'intervention pour les frais paramédicaux est limitée à 500 €.

Cette indemnité n'est pas applicable aux frais médicaux et/ou paramédicaux prescrits en Belgique suite à une maladie.

## II. ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE A LA PERSONNE ASSUREE A L'ETRANGER

### 1. INTERRUPTION DU VOYAGE PAR SUITE D'UN RETOUR PREMATURE

L'ERV organise et rembourse, soit le voyage de retour de l'assuré et des membres de sa famille jusqu'au 2ème degré également assurés, soit le voyage aller et retour d'un assuré en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (classe économique), jusqu'à son domicile suite à :

- décès, maladie grave ou accident corporel du conjoint de l'assuré ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré;
- dégâts matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré et pour lesquels sa présence est indispensable;
- la convocation de l'assuré afin de subir une transplantation d'organe à condition qu'il se trouvait sur la liste d'attente d'Eurotransplant.
- une convocation urgente, émanant d'un tribunal belge, non signifiée ni connue au moment du départ. De plus, l'ERV rembourse les frais réels du voyage de retour en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (classe économique) des autres compagnons de voyage assurés qui sont dépendants de l'assuré et qui sont incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour par le mode de transport initialement prévu.

### 2. ASSISTANCE FAMILIALE

En cas d'hospitalisation de l'assuré par suite de maladie ou d'accident corporel à l'étranger, l'ERV organise et rembourse :

- le voyage aller et retour d'un seul parent jusqu'au 2ème degré en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (classe économique) pour rejoindre l'assuré si la gravité de son état le justifie;
- le voyage aller et retour en train (1ère classe) ou en avion (classe économique) d'un seul parent ou d'une autre personne désignée par la famille pour porter assistance aux enfants mineurs assurés repris dans la police et pour les accompagner durant le voyage de retour vers leur domicile pour autant que celui-ci se situe en Belgique, dans un pays de l'Union Européenne et qu'ils soient incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour; Les frais de transport des enfants mineurs assurés sont également compris dans la garantie.
- en outre, les frais de séjour du parent ou d'une autre personne désignée par la famille à concurrence de 625 € maximum.

### 3. FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE RETOUR

Au cas où l'ERV procède au rapatriement de l'assuré vers son domicile, ou en cas de décès de l'assuré à l'étranger, l'ERV prend en charge les frais supplémentaires de retour jusqu'au lieu du séjour, en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (classe économique) des membres assurés de la famille et des compagnons de voyage assurés qui sont dépendants de l'assuré et incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour par le mode de transport initialement prévu.

De plus, l'ERV rembourse les frais supplémentaires de retour jusqu'au domicile en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (classe économique) de l'assuré et de son conjoint ou compagnon de voyage assuré, lorsqu'en cas de maladie ou d'accident corporel de l'assuré le voyage de retour ne peut avoir lieu à la date initialement prévue par suite d'une prolongation de séjour sur avis médical.

### 4. AVIS MEDICAL

L'équipe médicale de l'ERV se tient 24h/24h à la disposition de l'assuré qui, dans le cadre d'un voyage, désire obtenir des renseignements ou conseils médicaux concernant le pays de destination.

### 5. ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

En cas de maladie à l'étranger, l'ERV fournit à l'assuré, en accord avec son équipe médicale, les médicaments indispensables prescrits par un médecin et qui sont introuvables à l'étranger mais disponibles en Belgique.

### 6. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cas où l'assuré fait appel à l'une ou l'autre des garanties d'assistance prévues dans la police et s'il désire en avertir urgemment les membres de sa famille ou autres personnes de son proche entourage, l'ERV mettra tout en œuvre pour la transmission du message à la personne concernée.

L'ERV ne pourra en aucun cas être rendue responsable du contenu du message qui dans tous les cas est soumis à la législation belge et internationale.

### 7. PERTE, VOL OU LIVRAISON DES BAGAGES A L'ETRANGER

En cas de vol, perte ou retard de plus de 48 h. des bagages de l'assuré à l'étranger, l'ERV organise, à ses frais, l'envoi d'une valise avec des effets personnels vers le lieu de séjour de l'assuré à l'étranger. La valise devra être déposée à la centrale d'alarme de l'ERV par un membre de la famille de l'assuré ou une autre personne désignée par l'assuré.

### 8. PERTE DES DOCUMENTS DE VOYAGE A L'ETRANGER

En cas de perte ou vol des documents de voyage indispensables (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...) de l'assuré à l'étranger, l'ERV rembourse les frais de remplacement exposés à l'étranger, à condition que l'assuré ait entrepris toutes les formalités nécessaires à l'étranger (déclaration auprès des autorités, police, ambassade, consulat...).

En cas de perte ou vol des documents de transport, l'ERV peut fournir, à la demande de l'assuré, des tickets de rechange qui permettront à l'assuré de continuer le voyage, à condition que le compte de l'ERV ait été crédité de la contre-valeur des tickets.

### 9. RETOUR DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques seront évacués/rapatriés, s'ils étaient laissés à l'étranger, à la suite d'un retour prématuré de tous les assurés.

### 10. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE D'UN ENFANT DE L'ASSURE

L'ERV organise et paie le rapatriement des assurés au 2ème degré si l'enfant (max. 18 ans) de l'assuré doit être hospitalisé pour minimum 48 h. En outre, l'ERV organisera à la demande de l'assuré et en accord avec son équipe médicale, l'hospitalisation et prendra en charge les frais de transport. L'évolution de la santé de l'hospitalisé sera suivie par l'équipe médicale de l'ERV jusqu'à ce que le(s) parent(s) se trouve(nt) à leur domicile. Les frais d'hospitalisation restent à charge de l'assuré.

### 11. TRANSFERT DE FOND

Après réception du montant souhaité (max. 3.750 €), l'ERV le mettra à disposition de l'assuré afin de couvrir les frais d'une dépense imprévue et urgente.

### 12. ENVOI DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS

En cas de vol ou de perte à l'étranger des documents nécessaires pour atteindre le but du déplacement professionnel, l'ERV organise et prend en charge l'envoi des documents de remplacement.

### 13. ENVOI D'UN REMPLACANT PROFESSIONNEL

L'ERV prend en charge les frais de l'envoi à l'étranger d'un remplaçant en cas de maladie, accident, rapatriement ou retour prématuré de l'assuré qui effectue un déplacement professionnel.

### 14. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'ERV rembourse les frais justifiés, exposés à l'étranger, après consultation et accord de sa centrale d'alarme, pour l'engagement d'une équipe de sauvetage ou de recherche afin de sauvegarder la vie de l'assuré.

### 15. ASSISTANCE D'AVOCAT - CAUTION PENALE

L'ERV avance les honoraires de l'avocat à l'étranger à concurrence de 1.250 € par assuré, afin de préserver les intérêts de l'assuré suite à un accident de la circulation routière à l'étranger pour autant que l'assuré ne bénéficie pas d'une autre assurance "Assistance en justice" dans le cadre de l'assurance R.C. auto. L'assuré doit rembourser l'avance à l'ERV dans les trois mois qui suivent son retour. Si, suite à un accident de la circulation à l'étranger, les autorités locales exigent de l'assuré une caution pénale, l'ERV avance la caution à concurrence de 12.500 € par assuré. L'assuré doit rembourser la caution à l'ERV dans les trois mois qui suivent son retour ou immédiatement si la caution est libérée par les autorités locales avant ce délai.

## III. EXCLUSIONS

- Les lésions corporelles suite à un accident, une maladie ou une maladie chronique, pour lesquelles à la date de la formation du contrat d'assurance, suivant le médecin traitant, un traitement médical ou paramédical était imposé et qui pourraient impliquer des complications particulières pendant le voyage.
- Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris mais sans s'y limiter, les angoisses, dépressions, névroses ou psychoses.
- L'interruption volontaire de la grossesse, tout accouchement et les interventions s'y rapportant.
- Les interventions d'assistance pour les quelles l'accord préalable de l'ERV n'a pas été demandé.
- L'assistance suite à des affections ou blessures légères pouvant être soignées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage, sauf pour les frais médicaux.
- Les activités professionnelles de l'assuré dont l'exercice implique une aggravation particulière.
- Sports:
  - la pratique de sports à titre professionnel ou contre rémunération;
  - la pratique des sports suivants: alpinisme, spéléologie, bobsleigh, skeleton, sports de combat, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, les sports d'hiver, sauts à skis, la pratique du ski hors piste, saut à l'élastique, deltaplaning, vol à voile, parachutisme, chasse au gros gibier et tous les sports motorisés (quad, jetski, snowscooter, speedboat et similaires...);
- Les vols aériens, sauf comme passager normal d'un appareil agréé pour le transport public des voyageurs;
- Les frais médicaux pour:
  - cures thermales, médecine préventive;
  - l'accouchement normal
  - intervention ou traitements esthétiques (sauf en cas de nécessité médicale, à la suite d'une lésion corporelle);
  - traitements et médicaments prescrits dans le pays du domicile en cas de maladie;
  - les traitements dentaires en Belgique;
  - les prothèses et le matériel médical prescrits en Belgique.
- Les exclusions prévues aux dispositions communes.

## IV. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré est tenu de :

- faire immédiatement part du sinistre à la centrale d'assistance de l'ERV, se conformer aux instructions et procurer à son équipe médicale tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;
- lors du retour à son domicile après hospitalisation urgente à l'étranger, faire les démarches nécessaires afin d'obtenir de sa mutuelle et/ou autres assurances maladie les indemnités légalement dues et les transférer à l'ERV au cas où cette dernière a déjà pris les frais médicaux en charge. Les frais médicaux payés par l'assuré à l'étranger sont remboursés par l'ERV après intervention de la sécurité sociale et/ou tout autre organisme assureur. Les frais médicaux et d'hospitalisation en Belgique suite à un accident corporel survenu en Belgique ou à l'étranger, sont pris en charge par l'ERV après intervention de la sécurité sociale et de tout autre organisme assureur. Au cas où l'assuré n'est pas en règle avec la sécurité sociale ou tout autre organisme assureur, ou s'il ne se conforme pas aux lignes de conduite imposées par cet organisme, l'ERV interviendra uniquement pour la quote-part non remboursable par la mutuelle;
- justifier les frais par des documents appropriés. Les services d'assistance qui ne tombent pas sous l'application des prestations garanties, peuvent être exécutés par l'ERV moyennant accord écrit préalable tenant promesse de remboursement des frais réels par l'assuré ou le requérant. L'ERV ne peut pas être rendue responsable pour le retard ou l'empêchement dans l'exécution de l'assistance en cas de force majeure, telle que catastrophes de la nature, épidémies, phénomènes climatologiques, grèves, attentats ou menaces terroristes et similaires.

Nous ne sommes pas tenus de fournir la prestation si vous violez l'une des obligations précitées par préméditation. En cas de négligence grave, nous sommes en droit de minorer notre prestation en fonction de la gravité de la faute. Ce qui précède ne vaut pas si vous nous prouvez ne pas avoir violé l'obligation par négligence grave. L'assurance continue de vous couvrir si vous prouvez que la violation d'obligation

n'est à l'origine ni de la survenue ou du constat du cas couvert par l'assurance, ni du constat ou de l'ampleur de la prestation. Si vous violez toutefois une obligation dans une intention dolosive, nous ne sommes aucunement tenus de fournir de prestation.

## V. FRANCHISE

L'assuré doit payer, pour les frais de traitements médicaux à l'étranger, une franchise d'un montant de 100 € par sinistre.

## D. ASSURANCE DES BAGAGES

### 1. DEFINITION DES BAGAGES

Tous les objets, propriété de l'assuré, que celui-ci emporte en voyage pour son usage personnel, y compris:

- les vêtements ou objets portés sur le corps;
- les objets spéciaux ou précieux, tels que bijoux, montres, fourrures, jumelles, matériel photographique, caméra vidéo, GSM, ordinateur portable, ... à concurrence de maximum 50 % du montant total assuré pour la totalité des objets spéciaux et précieux;
- l'équipement de sport. Quand cet équipement est formé par un ensemble d'objets, chaque objet séparé est assuré pour un montant maximum égal à la valeur totale de l'équipement divisé par le nombre d'objets;
- le matériel de camping, limité à la tente et les accessoires de camping. Chaque objet séparé est assuré jusqu'à maximum 25 % du montant total assuré.

### 2. MONTANT ASSURE

1.250 € au 1er risque par assuré.

### 3. GARANTIE

- L'ERV assure les bagages contre la détérioration totale ou partielle, le vol ainsi que la non-livraison des bagages confiés à une entreprise de transport.
- En cas de retard de livraison des bagages, à l'étranger de minimum 12 heures, par une entreprise de transport, l'ERV garantit à concurrence de maximum 250 € par assuré et en sus du capital assuré l'achat dûment justifié d'articles de première nécessité.
- Les bagages transportés par un véhicule privé, caravane ou mobilhome, utilisé par l'assuré sont uniquement assurés contre la détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de la circulation, de l'incendie ou du vol laissant des traces d'effraction visibles et commis entre 6.00 h et 22.00 h, à condition qu'ils se trouvent à l'abri des regards dans le coffre, séparé de l'habitacle d'un véhicule dûment fermé et verrouillé. Si le type de véhicule ne permet pas aux bagages d'être à l'abri des regards, la garantie n'est pas acquise.
- Les bagages se trouvant sous la surveillance de l'assuré ainsi que les objets ou vêtements portés sur le corps sont uniquement assurés contre la détérioration partielle ou totale, résultant d'un accident corporel, d'incendie, d'explosion, de l'action des forces de la nature et contre le vol commis avec violence physique sur la personne. Les bagages se trouvant dans la chambre d'hôtel ou le logement de vacances ne sont assurés que contre la détérioration partielle ou totale résultant d'incendie, d'explosion ou des dégâts des eaux et contre le vol laissant des traces d'effraction visibles.
- Le matériel de camping, installé sur un terrain de camping réglementé, est assuré contre la détérioration totale ou partielle résultant d'incendie, d'inondation, de foudre, de tempête ou de l'action d'autres forces de la nature ou encore d'une tentative de vol.
- L'ERV garantit en plus du capital assuré et à concurrence de maximum 250 € le bris des skis, appartenant à l'assuré, lors de la pratique des Sports d'hiver.
- En cas de vol ou de perte du passeport international ou de la carte d'identité à l'étranger, l'ERV intervient dans les frais administratifs exposés à l'étranger à concurrence de 125 € maximum.

### 4. EXCLUSIONS

- Les objets d'art, antiquités, tapis, meubles, instruments de musique, matériel film, vidéo et/ou audio non portable, marchandises, échantillons et matériels à caractère professionnel;
- Les prothèses, verres de contact et lunettes;
- Les documents, monnaies ou papiers de valeur, collections;
- Les armes de toutes sortes ainsi que les munitions.
- La détérioration partielle ou totale des bagages causée:
  - par les intempéries, la vermine, le vice propre, l'usure normale, l'insuffisance des emballages, les dérangements d'ordre électrique, mécanique ou électronique ou par un procédé de réparation, nettoyage ou restauration;
  - par l'écoulement de récipients, les coups, les griffes, les éclats d'émail et les bris d'objets fragiles, sauf en cas d'accident de la circulation.
- La détérioration partielle ou totale, ainsi que le vol de:
  - matériel de sport (à l'exception des skis), motocyclettes, vélos, poussettes, chaises roulantes ou similaires lors de leur emploi;
  - bagages transportés par un véhicule à deux roues, ou un véhicule décapotable ou ouvert ou à l'extérieur du véhicule, sauf en cas d'accident de la circulation;
  - objets spéciaux ou précieux confiés à une entreprise de transport, ainsi que la non-livraison de ces objets.
- Le vol des objets spéciaux ou précieux dans un véhicule privé ou tout autre moyen de transport, tente ou caravane.
- Le vol de tout bagage dans un véhicule entre 22.00 h et 6.00 h.
- L'oubli et la perte (excepté pour les papiers d'identité). Le vol de bagages laissés sans surveillance et les dommages qu'ils subissent dans cette circonstance.
- La confiscation, la détention ou la saisie de bagages par les autorités.
- La perte de jouissance et d'autres dommages indirects.
- Les frais de remplacement des serrures et clés.
- Les exclusions prévues aux dispositions communes.

### 5. CALCUL DE L'INDEMNITE

- L'ERV rembourse dans la limite du montant assuré et avec un maximum par objet de 25 % du montant assuré, la valeur d'achat des bagages endommagés, volés ou non livrés en tenant compte de leur moins-value suite à la vétusté ou dépréciation, fixée forfaitairement à 10 % par année entamée à calculer à partir de la date de la facture des objets en question.
- Pour les garanties "Achsats d'articles de 1ère nécessité" et "Bris de skis", l'intervention de l'ERV ne dépassera en aucun cas le maximum de 250 € par assuré, quel que soit le nombre de contrats "Bagages" souscrits par l'assuré auprès de l'ERV.
- En cas de disparition partielle ou totale et à défaut de justification suffisante, l'ERV se réserve le droit de calculer le montant de l'indemnité en proportion du poids manquant par rapport au poids total des bagages assurés.
- Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes, et éventuellement par un troisième expert, désigné par les deux premiers, pour les départager. Leur décision liera les deux parties.

### 6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection des bagages;
- si les bagages se trouvent dans un véhicule automobile, fermer à clef les portières ainsi que le coffre et verrouiller entièrement les fenêtres et le toit ouvrant;
- déposer les objets spéciaux ou précieux et les bijoux que l'assuré ne porte pas sur lui dans un coffre de l'hôtel ou de la résidence de vacances;
- en cas de sinistre:
  - en cas de vol: faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu du vol et faire constater les traces d'effraction;

- en cas de détérioration partielle ou totale, ou non-livraison par une entreprise de transport: déposer plainte auprès du transporteur dans le délai légal, faire établir un constat contradictoire et fournir une attestation de perte définitive délivrée par le transporteur;
- les documents de transport ainsi que les labels de bagage doivent être conservés;
- en cas de dégâts partiels ou totaux suite à un accident de la circulation: faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu de l'accident;
- réserver le recours contre le tiers responsable;
- dans tous les cas prévenir l'ERV dans les 48 heures après le retour en Belgique ou au domicile (sauf en cas de force majeure), se conformer aux instructions et lui faire parvenir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;
- prouver l'exactitude du dommage tant en quantité qu'en qualité et fournir les preuves d'achat pour les objets spéciaux ou précieux.

Nous ne sommes pas tenus de fournir la prestation si vous violez l'une des obligations précitées par préméditation. En cas de négligence grave, nous sommes en droit de minorer notre prestation en fonction de la gravité de la faute. Ce qui précède ne vaut pas si vous nous prouvez ne pas avoir violé l'obligation par négligence grave. L'assurance continue de vous couvrir si vous prouvez que la violation d'obligation n'est à l'origine ni de la survenue ou du constat du cas couvert par l'assurance, ni du constat ou de l'ampleur de la prestation. Si vous violez toutefois une obligation dans une intention dolosive, nous ne sommes aucunement tenus de fournir de prestation.

### 7. FRANCHISE

L'assuré doit payer une franchise d'un montant de 100 € par sinistre.

### COMMENT CONTACTER L'ERV DE L'ETRANGER

**Numéro d'urgence et d'information:**  
**+32 784 809 77 ou +34 913 874 614**

### DANS TOUS LES CAS DONNEZ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS

- Identité, âge et domicile de la personne concernée
- Le numéro de votre police
- Le moyen le plus rapide pour vous contacter
- L'adresse complète ou nous pouvons vous atteindre

### EN CAS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ASSUREES

- Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin sur place
- Nature de la maladie ou de la lésion
- Traitement appliqué
- Nom et adresse de la famille à prévenir

### LES FRAIS DE TELEPHONE EXPOSES A L'ETRANGER, AFIN DE CONTACTER LA CENTRALE D'ALARME SONT ENTIEREMENT REMBOURSES

# ASSURANCE ANNULATION & INTERRUPTION DE VOYAGE

## CONDITIONS D'ASSURANCE

### DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance.

#### 1. DEFINITIONS

- **Preneur d'assurance:**  
La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance pour son compte propre ou pour compte d'une autre personne désignée dans le contrat.
- **Assureur:**  
La société de droit allemand Europäische Reiseversicherung AG, dont le siège social est établi à Rosenheimer Straße 116, 81669 München, Allemagne dénommée aussi "ERV".  
Autorisée en Allemagne par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin - Graurheindorfer Str. 108 53117 Bonn, Allemagne) sous le numéro 5356.  
Et autorisée à être active en Belgique en libre prestation de services par la Banque Nationale de Belgique (BNB - Bd de Berlaumont 14 - 1000 Bruxelles) sous le numéro 2030.
- **Pour toutes déclarations de sinistres, veuillez contacter immédiatement:**  
Euro-Center Madrid, Avenida de la Vega 24, 28108 Madrid, Alcobendas, Spain  
E-mail: madrid@euro-center.com  
Internet: www.euro-center.com
- **Numéro d'information:**  
+ 32 784 809 77 ou +34 913 874 614
- **Assuré:**  
La personne physique, désignée dans le contrat d'assurance et qui bénéficie de la garantie.
- **Membre de la famille jusqu'au 2ème degré:**  
Parents et beaux-parents, grands-parents, enfants et beaux-enfants, petits-enfants, (beaux)-frères et (belles)-soeurs.
- **Compagnon de voyage:**  
Une personne ou un couple, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.
- **Conjoint:**  
La personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.
- **Sports d'hiver:**  
La pratique active du ski Alpin, ski de fond, le snowboard, le patinage sur glace et tout autre sport de glisse sur neige ou glace, pour autant qu'il ne soit pas repris dans les exclusions.

#### 2. FORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour les contrats d'assurance d'une durée de plus de 30 jours, les parties ont le droit de résilier le contrat par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise d'une lettre de résiliation par réception dans les 14 jours qui suivront la prise de cours du contrat.  
La résiliation demandée par le preneur d'assurance aura un effet immédiat au moment de sa notification, et prendra effet 8 jours après sa notification, lorsqu'elle est demandée par l'Assureur.

#### 3. LE PAIEMENT DE LA PRIME

La prime unique échoit en paiement immédiatement après conclusion du contrat.  
Cette prime est payable à réception de la police d'assurance. Si nous constatons qu'à la date de survenue du risque couvert par l'assurance la prime n'avait pas été acquittée, le bénéfice de la couverture est perdu. Cela ne

vaut pas lorsque le preneur d'assurance n'est pas responsable du non-acquittement de la prime. Règle applicable en cas de règlement par note de débit : Le paiement est réputé effectué à temps si nous pouvons prélever la prime le jour de son échéance et que le titulaire du compte ne fait pas opposition à un recouvrement légitime.  
Règle applicable si nous ne pouvons pas prélever la prime sans que soit par la faute du preneur d'assurance: Le paiement est réputé avoir été reçu à temps s'il est effectué sans délai après un rappel de paiement émis sous forme de texte.

#### 4. VALIDITE DE LA GARANTIE

- La garantie est accordée aux assurés domiciliés en Belgique.
- La garantie est également consentie aux assurés domiciliés dans un pays membre de l'Union Européenne, pour autant que le voyage ait été organisé ou vendu par un touropérateur ou une agence de voyage opérant en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg.

#### 5. DUREE DE LA GARANTIE

- La garantie est accordée pour la période indiquée dans la police. Elle prend cours dès que l'assuré quitte son domicile et se maintient jusqu'à son retour au domicile.
- La garantie de l'assurance "annulation de voyage" est valable durant la période indiquée dans la police. Elle prend cours à la date de conclusion du contrat d'assurance et se termine à la fin du voyage.

#### 6. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est valable, selon les indications faites sur la police:

- soit en Europe (les pays limitrophes de la Mer Méditerranée, les Iles Canaries, les Açores, Madère, Spitzbergen);
- soit dans le monde entier;

#### 7. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- Le contrat d'assurance est régi par les lois belges.
- Tout différent relatif ou découlant du contrat d'assurance sera soumis aux tribunaux belges compétents.

#### 8. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit par 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donna naissance.

#### 9. SUBROGATION

L'ERV est subrogée d'office dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention.

#### 10. DOMICILE

Les contractants élisent de droit domicile:

- pour l'ERV: à son siège social;
- pour le preneur d'assurance: à l'adresse indiquée dans la police.

Pour être valable, chaque communication à l'ERV doit lui être adressée à son siège social.

#### 11. EXPERTISES MEDICALES

En cas d'accident corporel ou de maladie, l'ERV pourra procéder à un éventuel contrôle médical. L'assuré autorisera l'ERV à prendre connaissance de son dossier médical.

#### 12. EXCLUSIONS GENERALES

Sauf indication spécifique dans la garantie comme étant assuré, l'ERV n'est pas tenue d'intervenir en cas de:

- actes intentionnels de l'assuré;
- suicide de l'assuré;
- usage abusif d'alcool, ou usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin;
- catastrophes de la nature, telles que avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, tremblement de terre, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, incendie de forêt, inondation, tempête, ouragan et toutes autres intempéries;
- conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques;
- guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective ainsi que la menace d'un de ces événements, à moins que l'assuré ne prouve l'absence de relation causale entre le sinistre et le fait générateur;
- les frais indirects.

#### 13. PROTECTION VIE PRIVEE

Loi fédérale sur la protection des données (BDSG) du 20/12/1990 :

Par la présente, nous vous informons qu'en cas de sinistre, les informations (médicales) sont stockées, traitées et, le cas échéant, transmises aux réassureurs et/ou assureurs concernés ainsi qu'aux prestataires de services, médecins et organismes d'aide à des fins d'assistance, uniquement avec votre autorisation expresse, dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution des relations contractuelles. Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données relatives à la transmission des données ne sont pas affectées. L'adresse du destinataire des données concerné est communiquée sur demande.

#### A. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

##### 1. DEFINITIONS

- Contrat de voyage:** toute réservation de transport, de séjour ou de location de vacances sous forme séparée ou combinée, contractée par l'assuré comme voyageur et/ou locataire auprès d'un organisateur;
- Date de départ:**
  - la date de départ du voyage prévue au contrat de voyage;
  - la date de commencement de la location de vacances, tenant raisonnablement compte de la durée du voyage pour se rendre directement au lieu de vacances à la date prévue dans le contrat de voyage.
- Date de la réservation:** la date à laquelle les prestations réservées ont été commandées auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.  
Pour les billets d'avion "secs" la date de la réservation est considérée égale à la date d'émission du ou des billets.
- Compagnon de voyage:** une personne ou un couple, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.
- Conjoint:** la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.
- Maladie:** l'altération de la santé, attestée par un médecin agréé, avant la date de départ, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.
- Accident:** l'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé avant la date de départ, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.

- h. **Dommages matériels importants aux biens immobiliers:** préjudice exceptionnel et accidentel, y compris le vol, survenu dans les 30 jours précédant le départ, aux biens immobiliers de l'assuré, ou aux immeubles professionnels que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.

## 2. MONTANT ASSURE

Le prix total du voyage avec un maximum de 10.000 € par assuré.

## 3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification tombant à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes:

- maladie, accident ou décès:
  - de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2ème degré, y compris la belle-famille;
  - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde;
  - du(de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré;
- décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré a prévu de passer ses vacances, pour autant que la personne hospitalisée ou décédée réside sous le même toit que la famille d'accueil;
- licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint par l'employeur;
- suppression des congés déjà accordés à l'assuré, imposée par son employeur suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du collègue remplaçant l'assuré;
- présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus;
- présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré;
- indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré;
- dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ;
- présence obligatoire de l'assuré comme:
  - témoin ou juré devant le tribunal;
  - étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage;
- lorsque l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 1er degré est appelé ou convoqué pour:
  - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
  - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur);
- au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, non connues au moment de la souscription, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage;
- complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme;
- grossesse de l'assurée ou de la conjointe pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage;
- refus d'un visa par les autorités du pays de destination;
- vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie;
- retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un

accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

- la grève sauvage (non annoncée) au lieu du départ en Belgique, causant un retard à l'embarquement;
- la perte d'emploi, pour raison économique, d'un des parents d'un étudiant assuré;
- le vol avec agression ou effraction des papiers d'identité ou des titres de transport, nécessaires au voyage, dans les 5 jours avant le départ;
- la présence obligatoire de l'assuré dans le cadre d'une procédure de divorce à condition que celle-ci n'était pas encore introduite au moment de la réservation du voyage. Cette garantie est également accordée aux cohabitants non-mariés, à condition qu'un contrat de cohabitation légale était souscrit;
- si l'assuré est la victime d'un home-ou carjacking endéans les 7 jours avant la date de départ;
- en cas de disparition ou de kidnapping (y compris le tiger-kidnapping) de l'assuré ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré y compris la disparition ou l'enlèvement d'un enfant par un des parents;
- la suppression des congés d'un militaire de carrière, suite à une mission à l'étranger, pour autant que l'ordre de mission lui soit transmise après la date de réservation du voyage;
- la présence de l'assuré, nécessitée par le décès d'un membre de la famille du 3ème degré endéans les 15 jours avant le départ ou en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille jusqu'au 3ème degré habitant seul;
- la mutation professionnelle de l'assuré, lorsque celle-ci nécessite un déménagement;
- une aggravation soudaine d'une maladie préexistante, rendant le voyage impossible, est couverte pour autant qu'au moment de la réservation la maladie n'empêchait pas de voyager et que le traitement médical était limité à un traitement d'entretien afin de contrôler l'état médical. En cas de traitement palliatif la garantie est limitée au décès ou au risque d'un décès imminent;
- si le bail de l'habitation de l'assuré, représentant son domicile fixe, est résilié par le propriétaire dans les trois mois précédant la date de départ;
- maladie ou accident qui diminuent la condition physique de l'assuré de telle façon qu'il ne pourra plus participer aux activités sportives, faisant l'objet principal du voyage;
- si dans le mois avant le départ, un membre de la famille, jusqu'au 1er degré, de l'assuré ou une personne dont il a la garde doit entrer en maison de repos ou en centre de seniors;
- si, suite à une maladie, un accident ou le décès de l'ex-conjoint de l'assuré, la garde des enfants qui n'accompagnaient pas l'assuré pendant le voyage, est devenue impossible;

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance, prévoyant une garantie frais d'annulation, auprès de l'ERV et que l'annulation par le compagnon l'obligerait à entamer seul le voyage assuré.

## 4. EXCLUSIONS

- Les affections médicales pour lesquelles au moment de la réservation des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine).
- Accidents ou troubles qui résultent de:
  - la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat;
  - la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse;
  - la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.
- Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, neuroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.

- Interruptions volontaires de la grossesse.
- Insolvabilité de l'assuré.
- Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.
- Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.
- Exclusions prévues aux dispositions communes.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

## 5. PAIEMENT DES INDEMNITES

L'ERV rembourse à l'assuré:

- 1) 100% des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré, y compris les frais exigés par l'intermédiaire de voyages, limités à 10% du prix du voyage;
- 2) en cas d'annulation d'un vol par l'assuré avant le commencement du vol, les frais d'annulation exigibles par la compagnie aérienne et/ou le broker majorés des frais d'émission de l'intermédiaire de voyage éventuel. L'intervention ne pourra jamais dépasser 100% du capital assuré;
- en cas d'annulation par le compagnon de voyage et si l'assuré décide de partir seul, les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation. L'intervention de l'ERV restera toutefois limitée au montant de l'indemnité contractuellement due en cas d'annulation;
- en cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra entamer le voyage avec une voiture de location; Dans ce cas, l'ERV intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants des frais d'annulation exigibles. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré. L'intervention de l'ERV ne dépassera en aucun cas le prix total du voyage, mentionné sur le contrat de voyage, et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation contractuellement dus suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 heures après que l'assuré a eu connaissance de l'événement nécessitant l'annulation. La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage ou si un taux de prime erroné et trop bas a été appliqué.

## 6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- envoyer endéans les 48 h une déclaration écrite à l'ERV, dès qu'il a connaissance d'un événement entraînant l'annulation du voyage;
- se conformer aux instructions de l'ERV et lui fournir tous les renseignements et ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;
- prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès que la connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur.

Nous ne sommes pas tenus de fournir la prestation si vous violez l'une des obligations précitées par préméditation.

En cas de négligence grave, nous sommes en droit de minorer notre prestation en fonction de la gravité de la faute. Ce qui précède ne vaut pas si vous nous prouvez ne pas avoir violé l'obligation par négligence grave. L'assurance continue de vous couvrir si vous prouvez que la violation d'obligation n'est à l'origine ni de la survenue ou du constat du cas couvert par l'assurance, ni du constat ou de l'ampleur de la prestation. Si vous violez toutefois une obligation dans une intention dolosive, nous ne sommes aucunement tenus de fournir de prestation.

## 7. FRANCHISE

L'assuré doit payer une franchise d'un montant de 20% des dommages à rembourser par sinistre, avec un minimum de 25 € par personne.



## B. ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

### 1. DEFINITIONS

Voir sous A. 1. de l'assurance "annulation de voyage".

### 2. MONTANT ASSURE

Le prix total du voyage avec un maximum de 10.000 € par assuré.

### 3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des jours de vacances perdus, si pour l'une des raisons reprises ci-après l'assuré a dû prématurément interrompre son voyage:

1. maladie, accident ou décès:
  - de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2ème degré, y compris la belle-famille;
  - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde;
  - du(de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré;
2. décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, résidant sous le même toit, auprès de laquelle l'assuré passe ses vacances, pour autant que la personne hospitalisée ou décédée réside sous le même toit que la famille d'accueil;
3. présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré;
4. indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré;
5. dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus pendant le voyage;
6. présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal;
7. lorsque l'assuré est ou un parent jusqu'au 1er degré est appelé ou convoqué pour:
  - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
  - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur);
8. complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenant minimum 1 mois avant terme;
9. vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie;
10. retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

11. En cas de report du départ, pour une cause couverte, l'ERV paie une indemnité pour les jours de vacances perdus, calculée sur base du prix de l'arrangement terrestre. Si l'assuré doit acheter un nouveau billet de transport, l'ERV rembourse, avec un maximum 25% du prix total du voyage et en plus des jours de vacances perdus, le prix du nouveau billet aller simple permettant à l'assuré de rejoindre sa destination de vacances.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'interruption du voyage par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance, prévoyant une garantie "interruption de voyage" auprès de l'ERV et que l'interruption de vacances du compagnon l'obligerait à continuer le voyage seul.

### 4. EXCLUSIONS

- a. Lésions dues à un accident ou une maladie pour lesquels au moment de la souscription du contrat d'assurance un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.
- b. Maladies innées évolutives.
- c. Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance.
- d. Les affections médicales pour lesquelles au moment de la réservation des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine).
- e. Accidents ou troubles qui résultent de:
  - la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat;
  - la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse;
  - la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.
- f. Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, névroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.
- g. Interruptions volontaires de la grossesse.
- h. Insolvabilité de l'assuré.
- i. Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.
- j. Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.
- k. Exclusions prévues aux dispositions communes. Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

### 5. PAIEMENT DES INDEMNITES

- a. L'ERV rembourse la partie non récupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus, à compter du jour du retour au domicile ou du jour d'hospitalisation à l'étranger.  
Le calcul des jours de vacances perdus se fait de la façon suivante:

- si l'assuré retourne aux frais d'une ou l'autre garantie d'assistance l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées;
- si l'assuré retourne par ses propres moyens: l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées et du billet retour initial;
- toutefois, si l'assuré a payé un supplément sur place pour pouvoir revenir plus tôt, le prix de ce supplément est remboursé (et donc pas le vol retour initial) et ce quand le prix du supplément ne dépasse pas le prix du billet d'avion de retour initial;
- si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, l'ERV remboursera la partie irrécupérable du prix du transport pour autant que les frais de retour ne soient pas réglés dans le cadre d'une autre garantie (assistance,...).

La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage ou si un taux de prime erroné et trop bas a été appliqué.

- b. En cas d'immobilisation du véhicule privé pendant le voyage, l'assuré peut continuer son voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, l'ERV intervient dans le prix de la location dans la limite du montant normalement dû pour l'indemnité des jours de vacances perdus. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

### 6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- a. informer immédiatement l'ERV et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours dès qu'il en a la possibilité;
- b. se conformer aux instructions de l'ERV et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;
- c. fournir le certificat médical, recommandant le retour à domicile, établi par le médecin traitant à l'étranger en cas d'accident ou maladie survenus à l'étranger.

Nous ne sommes pas tenus de fournir la prestation si vous violez l'une des obligations précitées par préméditation.

En cas de négligence grave, nous sommes en droit de minorer notre prestation en fonction de la gravité de la faute. Ce qui précède ne vaut pas si vous nous prouvez ne pas avoir violé l'obligation par négligence grave. L'assurance continue de vous couvrir si vous prouvez que la violation d'obligation n'est à l'origine ni de la survenue ou du constat du cas couvert par l'assurance, ni du constat ou de l'ampleur de la prestation. Si vous violez toutefois une obligation dans une intention dolosive, nous ne sommes aucunement tenus de fournir de prestation.

### 7. FRANCHISE

L'assuré doit payer une franchise d'un montant de 20% des dommages à rembourser par sinistre, avec un minimum de 25 € par personne.